

M. E. A. Driedger; le sous-ministre associé de la Justice, M. Rodrigue Bédard; M. Jean Miquelon, registraire général adjoint; et M. James W. Ryan, l'un des principaux avocats-conseils du ministère de la Justice.

Le sénateur POULIOT: Le travail sera exécuté entièrement par le ministère?

M. THORSON: Oui, en effet. Il se fera au ministère même, comme je l'ai indiqué.

Le sénateur POULIOT: La commission ne comprend aucun membre de l'extérieur?

M. THORSON: Non, monsieur.

Je regrette de ne pouvoir vous dire la date exacte des nominations. Le personnel a été désigné l'automne dernier.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui, toutes les nominations remontent à au moins un an.

M. THORSON: Oui, peut-être bien.

Monsieur le président, je regrette de ne pas avoir préparé un exposé général sur la loi d'interprétation.

Le PRÉSIDENT: Depuis quelque temps le mot «escalade» est devenu d'usage courant. On pourrait lui donner une nouvelle acception au sujet de ce que M. Thorson va nous expliquer. Il pourrait peut-être nous indiquer les règles qu'il a adoptées.

Le sénateur KINLEY: Ce bill est-il un produit de la commission?

M. THORSON: Non, monsieur. Le bill a été préparé au ministère de la Justice. Nous y avons travaillé pendant plusieurs années. Vous vous rappelez sans doute qu'il fut présenté une première fois au Sénat en 1962 mais qu'il ne fut jamais adopté par la Chambre des communes. Il fut de nouveau présenté en mai ou en juin de l'an dernier, mais la dissolution de la législature vint en interrompre l'examen.

La loi d'interprétation, comme le sénateur Macdonald l'a souligné lors de la présentation du bill l'été dernier, fut la première loi adoptée par le Parlement du Canada en 1867. Elle forme le Chapitre I des Statuts du Canada de 1867, ce qui indique l'importance que le Parlement de l'époque attachait à cette mesure. Elle n'a jamais été réellement révisée depuis.

Il est vrai qu'au cours des années et à l'occasion des révisions successives des statuts, on lui a apporté des modifications qui sont incluses dans le texte codifié, mais il n'en reste pas moins que le présent bill constitue la première révision générale de la loi de puis 1867.

Comme on pouvait s'y attendre à une époque où les lois prennent de plus en plus d'importance et s'ingèrent, mot que j'emploie faute d'en trouver un meilleur, plus profondément dans notre vie personnelle qu'autrefois, une mesure de cette nature prend une importance grandissante.

Au cours des années, nous avons découvert des imperfections dans cette loi. Quelques corrections résultent de l'acceptation générale par les tribunaux de la signification de certaines expressions employées dans les lois. Dans certains cas, les imperfections et les omissions ont été corrigées par des décisions judiciaires. Mais depuis nombre d'années, le ministère de la Justice a découvert que la loi s'applique imparfaitement à certaines situations. En conséquence, M. Driedger, maintenant sous-ministre de la Justice, décida il y a quelques années de tenter une nouvelle rédaction de la loi d'interprétation en y ajoutant les dispositions nécessaires en regard des décisions judiciaires et des problèmes qui se sont posés depuis des années dans la rédaction et l'interprétation des lois. Il commença ce travail en 1955 et nous l'avons continué depuis.